



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté rendant redevable la société LE BRONZE INDUSTRIEL d'une astreinte administrative suite au non-respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure des 28 février 2014 et 28 avril 2017 pour ses installations implantées sur la commune de Bornel**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 réglementant les activités de fonderie, laminage de métaux non ferreux de la société CLAL situé route de Ménillet à Bornel (60540) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 mettant en demeure la société CLAL de respecter notamment les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1995 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 octobre 2016 autorisant à la société Le Bronze Industriel la reprise des activités exercées par la société CLAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 mettant en demeure la société Le Bronze Industriel, dans un délai de 3 mois de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Vu la visite d'inspection du 19 juillet 2018 réalisée sur le site de la société Le Bronze Industriel à Bornel ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 août 2018 faisant état du non-respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure des 28 février 2014 et 28 avril 2017 précités ;

Vu le courrier du 16 août 2018 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en œuvre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti dans le courrier du 16 août 2018 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des deux arrêtés de mise en demeure susvisés ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé des mises en demeure issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent ces mises en demeure ;

Considérant que la réalisation d'actions correctives régulières au niveau des installations électriques considérées comme non-conformes par le vérificateur représente un coût considérable pour l'entreprise ;

Considérant que de nombreuses non-conformités sont constatées dans les rapports de vérification des installations électriques et que l'absence d'actions correctives sur ces installations est susceptible de constituer une situation de concurrence déloyale favorable à l'exploitant par rapport aux concurrents exerçant des activités similaires ;

Considérant que l'absence de protection contre les effets de la foudre sur le site est susceptible de donner lieu à un incendie ;

Considérant que la réalisation des études susvisées et la mise en place des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre représentent un coût considérable pour l'entreprise et peut avoisiner les vingt mille euros (20 000 €) ;

Considérant que l'absence d'installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre sur le site est susceptible de constituer une situation de concurrence déloyale favorable à l'exploitant par rapport aux concurrents exerçant des activités similaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

### ARRÊTE

**Article 1** - La société Le Bronze Industriel exploitant de l'installation sise route de Ménillet à Bornel (60540) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 susvisés. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bornel pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bornel fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 SEP. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires:

- Monsieur le Maire de la commune de Bornel
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la DREAL